

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-4

(Mise à jour le : 19 février 2013)

MODIFIÉE PAR :

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 26
art. 26 en vigueur le 23 mars 2010

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1	
Permis	2	
Récipients et entreposage	3	(1)
Exception		(2)
Élimination	4	
Utilisation de l'eau	5	
Application des produits antiparasitaires	6	
Inspecteurs	7	
Pouvoirs des inspecteurs	8	
Infraction et peine	9	
Règlements	10	

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« étendue d'eau de surface » Lac, marécage, rivière ou ruisseau; y est assimilée toute étendue d'eau définie par règlement comme une étendue d'eau de surface. (*open body of water*)

« inspecteur » Inspecteur nommé en vertu de l'article 7. (*inspector*)

« permis » Permis délivré en vertu de l'article 2 ou 6. (*permit*)

« produit antiparasitaire » Toute substance toxique ou nocive, ou tout mélange de substances destinées, vendues ou présentées comme moyen de prévention, de destruction, de répulsion ou de limitation de tout insecte, nématode, rongeur, animal de proie, bactérie, champignon, mauvaise herbe ou de toute autre forme de plante, de vie animale ou de virus, à l'exception d'un virus, d'une bactérie ou d'un champignon dont sont porteurs les êtres ou les animaux vivants. (*pesticide*)

Permis

2. Il est interdit d'appliquer un produit antiparasitaire sur une étendue d'eau de surface ou sur toute autre région du Nunavut, à moins d'être titulaire d'un permis à cet effet délivré par un inspecteur. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 26(3).

Récipients et entreposage

3. (1) Il est interdit d'avoir en sa possession ou de garder un produit antiparasitaire dans un récipient qui n'est pas :

- a) le récipient dans lequel le produit antiparasitaire a été initialement entreposé en vue de la vente ou a été mis en vente après sa fabrication;
- b) un récipient d'un type normalement utilisé ou approuvé à cet effet par le fabricant et dont l'étiquette répond aux exigences établies par la présente loi ou prescrites par règlement.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'entreposage ou à la garde de produits antiparasitaires dans des réservoirs de solution à pulvériser ou dans des réservoirs de retenue.

Élimination

4. Il est interdit d'éliminer un produit antiparasitaire ou un mélange contenant un produit antiparasitaire ou d'éliminer un récipient utilisé pour garder un produit antiparasitaire, notamment de l'enfouir, de le décontaminer ou de le brûler, autre que sur un site ou d'une façon, le cas échéant, prescrits par règlement ou, à défaut de règlement, recommandés par le fabricant du produit antiparasitaire.

Utilisation de l'eau

5. Il est interdit :

- a) de laver ou de plonger dans une étendue d'eau de surface un appareil, du matériel ou un récipient utilisé pour garder ou appliquer un produit antiparasitaire;
- b) de faire en sorte que l'eau provenant d'une étendue d'eau de surface soit versée dans un appareil ou du matériel utilisé pour mélanger ou appliquer un produit antiparasitaire, à moins que l'appareil ou le matériel ne soit muni d'un dispositif qui empêche un retour d'eau.

Application des produits antiparasitaires

6. À moins d'être titulaire d'un permis à cet effet délivré par un inspecteur, il est interdit :

- a) d'exploiter un commerce ou de fournir un service comportant l'utilisation ou l'application d'un produit antiparasitaire;
- b) d'appliquer ou d'offrir d'appliquer un produit antiparasitaire contre rémunération ou récompense.

Inspecteurs

7. Le ministre peut nommer des inspecteurs chargés de l'application de la présente loi et des règlements. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 26(2).

Pouvoirs des inspecteurs

8. L'inspecteur qui est d'avis, compte tenu d'éléments de preuve qu'il juge pertinents, que l'utilisation ou qu'un procédé d'application d'un produit antiparasitaire est ou peut être dangereux pour la santé des personnes ou des animaux, ou qu'il est nuisible à la vie végétale, peut, par ordre écrit, suspendre l'utilisation ou le procédé d'application du produit ou y mettre fin.

Infraction et peine

9. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$ et un emprisonnement maximal de 90 jours ou l'une de ces peines, quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements.

Règlements

10. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) déterminer les compétences que doit posséder et les conditions que doit remplir une personne pour que lui soit délivré le permis d'application d'un produit antiparasitaire n'importe où au Nunavut;
- b) interdire l'application de produits antiparasitaires n'importe où au Nunavut;
- c) exiger des titulaires de permis la tenue de dossiers et la production de rapports selon les modalités réglementaires;

- (d) fixer les droits de délivrance, de renouvellement ou de rétablissement des permis, les modalités de présentation des demandes et le formulaire à utiliser à cette fin;
- (e) prescrire la durée de validité des permis et exiger des requérants de permis ou de renouvellements de permis qu'ils subissent des examens médicaux;
- (f) exiger des requérants de permis autorisant l'application de produits antiparasitaires qu'ils fournissent un cautionnement ou souscrivent une assurance dont le type et le montant sont spécifiés dans les règlements, et prévoir que le permis sera automatiquement annulé à l'expiration du cautionnement ou de la police d'assurance;
- (g) définir l'expression « étendue d'eau de surface » pour l'application de la présente loi et des règlements;
- (h) désigner les substances qui sont des produits antiparasitaires au sens de la présente loi et les répartir en catégories;
- (i) prendre toute autre mesure nécessaire ou appropriée à l'application de la présente loi.

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 26(3).